

N° 497

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 avril 2012

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Serbie** portant sur la **coopération policière**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Contexte et objectif de l'accord :

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur la coopération policière a été signé le 18 novembre 2009 à Paris par M. Brice HORTEFEUX, ministre de l'intérieur français, et M. Ivica DACIC, ministre de l'intérieur serbe. La partie serbe a, dès 2005, exprimé le souhait de conclure un tel accord avec la France. Les négociations entre les deux Parties ont été relancées au début de l'année 2009.

Cet accord s'inscrit dans le cadre du soutien au développement de l'État de droit en Serbie et plus globalement de la stratégie régionale de sécurité intérieure mise en œuvre par la France dans les Balkans occidentaux, compte tenu de l'importance de cette région pour le transit de flux criminels (« route des Balkans » du trafic de stupéfiants en particulier) mais aussi du développement local d'organisations et d'activités criminelles affectant l'Union européenne. Il complète et renforce l'action de l'Union européenne dans ce domaine.

Si notre engagement avec la Serbie apparaît aujourd'hui comme modeste en volume sur le plan bilatéral, l'accord relatif à la coopération policière devrait permettre de renforcer notre coopération avec ce pays, et par conséquent, être également bénéfique pour notre propre sécurité intérieure.

Présentation succincte du projet d'accord :

Les négociations ont été relancées en 2009 sur la base d'une proposition de texte faite par la partie serbe. La rédaction finale de l'accord diffère donc légèrement de nos accords-type mais les principales dispositions apparaissant ordinairement dans nos accords y figurent également. Il prévoit une coopération technique et opérationnelle.

L'accord est divisé en cinq titres :

Le titre I^{er} définit l'objet de l'accord (**article 1^{er}**) visant à renforcer la coopération policière entre les deux pays. Les domaines de coopération, énumérés à l'**article 2**, sont les suivants: criminalité organisée, terrorisme, traite des êtres humains, immigration illégale, pornographie infantile et exploitation sexuelle des enfants, cybercriminalité, trafic de stupéfiants, trafic d'armes, trafic d'objets d'art, faux et contrefaçons, infractions à caractère économique et financier, corruption, trafic de véhicules volés.

Le titre II porte sur les procédures et les champs d'application de l'accord: les **articles 4, 5, 6 et 8** (échange d'informations, coordination, équipes mixtes, formation) déclinent les formes de coopération énoncées dans l'**article 3** (coopération générale).

L'**article 7** définit les conditions de règlement des dommages. L'**article 9** prévoit les modalités de formulation d'une demande de coopération et de prise en charge des frais en découlant. Il convient de noter qu'une clause de sauvegarde est prévue, permettant de refuser totalement ou partiellement une demande de coopération qui porterait notamment atteinte aux droits fondamentaux de la personne ou à la souveraineté et à la sécurité de l'État.

Le titre III se compose d'un article unique (**article 10**) qui porte sur l'envoi d'officiers de liaison.

Le titre IV est constitué d'un article unique (**article 11**) relatif à la protection des données à caractère personnel et à leur communication aux tiers.

Le titre V (dispositions finales) détermine quelles sont les autorités compétentes pour la mise en œuvre de l'accord (**article 12**). Il prévoit l'évaluation de l'accord par un groupe d'experts réunis au sein de commissions mixtes (**article 13**), les modalités d'amendement de l'accord (**article 14**) et de résolution des différends (**article 15**). L'**article 16** contient enfin les clauses finales habituelles pour l'entrée en vigueur de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur la coopération policière, signé à Paris le 18 novembre 2009 et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur la coopération policière, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur la coopération policière, signé à Paris le 18 novembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 avril 2012

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPÉ

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Serbie
portant sur la coopération policière,
signé à Paris le 18 novembre 2009

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur la coopération policière

Le Gouvernement de la République française,
et
Le Gouvernement de la République de Serbie,
Ci-après dénommées les Parties,
Souhaitant favoriser le développement de leurs relations
mutuelles,

Convaincues de l'importance primordiale que la coopération
policière occupe dans le domaine de la lutte et de la prévention
du crime, et notamment dans le domaine du crime organisé, du
trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de
leurs précurseurs chimiques ainsi que dans celui de la prévention
et de la lutte contre le terrorisme,

Soulignant leur volonté de coopérer dans le respect de leur
législation nationale et de leurs engagements internationaux, en
particulier dans le domaine des droits de l'homme et des
libertés fondamentales,

Sont convenu de ce qui suit :

TITRE I^{er}

OBJET DE L'ACCORD ET DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 1^{er}

Objet de l'Accord

L'objet de cet Accord est de promouvoir la coopération bila-
térale policière entre les Parties dans le domaine de la préven-
tion et la détection des actes criminels, en particulier à travers
des échanges d'informations, ainsi que par des contacts régu-
liers entre les services compétents.

La coopération, prévue par le présent Accord, est menée par
chacune des Parties dans le strict respect de sa législation natio-
nale et de ses engagements internationaux.

Article 2

Domaines de coopération

En vertu du présent Accord, la coopération s'applique aux
domaines mentionnés ci-après :

- a) Crime organisé ;
- b) Terrorisme et financement du terrorisme ;
- c) Traite des êtres humains (exploitation sexuelle ou travail
forcé) et immigration illégale ;
- d) Pornographie infantile et exploitation sexuelle des
enfants ;
- e) Cybercriminalité ;
- f) Trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et
de leurs précurseurs chimiques ;
- g) Acquisition, détention et vente illicites d'armes, de mun-
itions et d'explosifs ou de matériel nucléaire, radioactif, biolo-
gique, chimique et de produits et technologies à usage civil et
militaire ;

h) Trafic illicite de biens culturels volés et des objets d'art
volés ;

i) Faux et contrefaçons de moyens de paiement et de docu-
ments officiels et leur mise en circulation ;

j) Le blanchiment d'argent et la criminalité économique ;

k) Corruption ;

l) Infractions concernant les vols de voitures et autres véhi-
cules motorisés.

Dans le respect des procédures nationales en vigueur, cette
coopération policière peut être étendue à d'autres domaines d'un
commun accord entre les Parties.

Cet Accord n'autorise pas les autorités compétentes des deux
Parties signataires à coopérer dans des domaines de nature poli-
tique, militaire, judiciaire et fiscale.

TITRE II

PROCÉDURES ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 3

Coopération générale

Dans chacun des domaines énumérés à l'article 2 du présent
Accord, la coopération entre les autorités compétentes a pour
objet principal :

- a) L'échange d'informations ;
- b) La coordination des opérations ;
- c) L'établissement de groupes de travail commun ;
- d) La formation générale et spécialisée des personnels.

Article 4

Echange d'informations

Dans le cadre du présent Accord, les échanges d'informations
entre les Parties portent principalement sur :

- a) Les actes criminels : données concernant les auteurs d'in-
fractions, leurs complices ou toutes autres personnes impliquées
ou susceptibles de fournir des éléments sur les conditions de
l'infraction et sur les mesures ayant été prises à ce titre ;
- b) La préparation d'actes criminels, notamment d'actions ter-
roristes visant les intérêts des Parties ;
- c) Les éléments matériels en relation avec l'acte criminel,
ainsi que les échantillons de ces objets ;
- d) La préparation des actions ou opérations policières pou-
vant présenter un intérêt pour l'autre Partie ;
- e) La documentation de travail spécialisée ;
- f) Les dispositions légales inhérentes à l'objet de cet Accord,
ou toutes modifications de ces dispositions ;
- g) Les nouvelles formes de criminalité et les moyens,
méthodes et techniques modernes pour les combattre.

Article 5

Coordination

Les autorités compétentes des deux Parties prennent toutes les
mesures nécessaires pour assurer la coordination des opérations
suivantes sur leurs territoires respectifs :

a) La protection des témoins et autres participants dans la procédure pénale dont la sécurité est menacée, à l'exclusion des mis en cause ;

b) La planification et la mise en œuvre des programmes conjoints destinés à la prévention de la criminalité.

Article 6

Les équipes mixtes

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties peuvent constituer des équipes mixtes.

Les agents des forces de l'ordre d'une Partie participant à des équipes mixtes opérant sur le territoire de l'autre Partie, ne sont pas compétents pour l'exercice de prérogative de puissance publique et sont placés sous le commandant des agents du pays d'accueil.

Les droits et obligations de ces agents, ainsi que les conditions d'exécution des missions prévues notamment en ce qui concerne le port de l'uniforme et d'armes, sont soumis aux lois et règlements de l'Etat dans lequel ces missions sont effectuées.

Les agents des Parties restent soumis à la législation nationale en vigueur sur leur territoire respectif en ce qui concerne leurs conditions d'embauche et de travail et de leur responsabilité disciplinaire.

Article 7

Règlement des dommages

Lorsque les agents d'une Partie sont envoyés sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord, la Partie d'envoi supporte les frais de tous les dommages éventuels causés par ses agents dans le cadre des activités de coopération menées au titre du présent Accord, en conformité avec la législation de la Partie d'accueil.

La Partie d'accueil se substitue dans l'instance à la Partie d'envoi pour toute action qu'engageraient les tiers ou leurs ayants droit, à charge pour la Partie d'envoi de lui rembourser la totalité des sommes versées, à titre de dommages et intérêts, aux victimes ou leurs ayants droit.

Article 8

Formation

Les Parties collaborent et s'appuient mutuellement par la mise en place d'un certain nombre d'actions dans les domaines de la formation :

- a) En accueillant des stagiaires de l'autre Partie ;
- b) En dirigeant conjointement des séminaires, des exercices ou des stages de formation ;
- c) En organisant des programmes de mise à niveau, destinés aux agents spécialisés ;
- d) En échangeant leurs experts, leurs plans de formation et leur façon de concevoir les programmes ;
- e) En participant aux exercices en qualité d'observateur.

Les Parties encouragent le partage d'expérience et de savoir-faire sous toutes les formes.

Article 9

Procédures et frais

Les demandes d'informations et de coordination avec l'autre Partie en vue des mesures à prendre ou autres formes d'entraide, doivent être présentées par écrit et contenir les raisons justifiant la demande. En cas d'urgence, les Parties signataires peuvent soumettre leurs requêtes oralement avant d'en expédier, dans les plus brefs délais, une notification écrite confirmant leur demande.

Les autorités compétentes des Parties s'entraident directement, pour autant que la législation nationale ne place pas cette demande d'entraide sous la compétence des autorités judiciaires. Si les autorités de police qui ont reçu la demande d'assistance ne sont pas compétentes pour la traiter, elles doivent la transférer à l'autorité compétente.

Les autorités compétentes de la Partie recevant la demande, adressent dans les plus brefs délais une réponse à la requête décrite au paragraphe 1. Si nécessaire et ce, afin de pouvoir

répondre à la demande produite, les autorités compétentes de la Partie concernée peuvent demander des informations complémentaires leur permettant d'y répondre.

Chacune des Parties peut refuser totalement ou partiellement la demande qui a été faite, dans la mesure où elle considère qu'en vertu de sa législation nationale une réponse favorable porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire, à la souveraineté et à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat.

Lorsqu'en application de l'alinéa 4 du présent article, l'une des Parties rejette une demande de coopération partiellement ou totalement, elle est tenue d'en informer l'autre Partie en motivant sa décision.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties prennent en charge leurs dépenses respectives, dans le respect et la limite de leurs ressources budgétaires, sauf décision contraire convenue d'un commun accord entre les Parties.

TITRE III

OFFICIERS DE LIAISON

Article 10

Chaque Partie peut envoyer sur le territoire de l'autre Partie des officiers de liaison

L'affectation d'officiers de liaison sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie vise à promouvoir et renforcer la coopération policière par un rapprochement entre les services de police des deux Parties.

Les attachés d'officiers de liaison sont chargés de missions de conseils et d'assistance sans toutefois bénéficier d'un pouvoir de décision indépendant ni de pouvoir de police. Ils fournissent des informations et exécutent leur tâche en accord avec les instructions émanant de la Partie qu'ils représentent et dans le respect des législations nationales des deux Parties.

La désignation d'officiers de liaison doit être portée à la connaissance de l'autre Partie par écrit.

TITRE IV

PROTECTION DES DONNÉES ET COMMUNICATION DES DONNÉES AUX TIERS

Article 11

Protection des données

Les données à caractère personnel sont échangées entre les Parties, dans le cadre du présent accord dans le respect des législations nationales des Parties et des obligations internationales auxquelles elles ont respectivement souscrit, dans les conditions suivantes :

a) La Partie bénéficiaire ne peut utiliser ces données que pour les besoins définis lors de la demande et aux conditions fixées par la Partie ayant transmis les données ; ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins sans autorisation préalable établie par écrit de la Partie qui a transmis les informations et en conformité avec la législation nationale de celle-ci ;

b) La Partie bénéficiaire se doit sur demande de la Partie ayant fourni les données, de rendre compte de l'utilisation des informations lui ayant été fournies ainsi que des résultats obtenus ;

c) Les autorités compétentes de la Partie bénéficiaire des données leur garantissent le même niveau de confidentialité et de protection contre tout accès, modification et diffusion non autorisé, que les autorités compétentes de la Partie émettrice. Ces informations ne peuvent être transmises à d'autres autorités et Etats tiers sans accord préalable de la Partie qui a transmis les données, établi, par écrit ;

d) La Partie ayant transmis les données se charge d'assurer l'exactitude et de vérifier la pertinence de celles-ci. S'il s'avère que des données incomplètes ou interdites à la transmission ont transité, la Partie bénéficiaire doit en être immédiatement informée afin d'effectuer les modifications ou suppression nécessaires ;

e) Les personnes aptes à justifier de leur identité dont les données à caractère personnel ont fait l'objet de transmission peuvent, sur leur demande, connaître le contenu de celles-ci

ainsi que l'utilisation qui en a été faite. La divulgation des informations s'effectue en accord avec la législation nationale de la Partie requérante. La divulgation requiert une autorisation écrite préalable de la Partie ayant fourni les données ;

f) En cas d'échange de données, la Partie requise informe la Partie requérante du délai imposé par sa législation nationale pour leur destruction. Nonobstant le délai fixé pour la destruction, les données doivent être détruites dès que leur utilisation prend fin. La Partie requise doit être avisée de la destruction des données transmises et des raisons de cette destruction. En cas de dénonciation ou de non-reconduction du présent Accord, toutes les données transmises dans le cadre de celui-ci, doivent être détruites ;

g) Les Parties consignent les informations échangées, reçues ou détruites dans un registre. Celui-ci renferme entre autres, les informations relatives aux raisons ayant motivé l'envoi de ces informations aux autorités compétentes ou le motif de leurs destructions.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Autorités compétentes

Les autorités responsables de la mise en œuvre du présent Accord sont, dans le cadre de leur compétence, les Ministères de l'intérieur de chacune des deux Parties.

A cet effet, elles désignent les organismes chargés de la mise en œuvre des différents domaines de coopération mentionnés dans le présent Accord. La désignation de ces organismes est portée, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie par voie diplomatique.

Les autorités compétentes s'informent de toute modification affectant la désignation des organismes visés à l'alinéa 2 du présent article.

Article 13

Réunions d'experts

Des commissions mixtes composées de représentants des autorités compétentes de chacune des Parties se réunissent régulièrement dans le but de dresser un bilan des résultats de la coopération mise en œuvre dans le cadre de cet Accord. Elles évaluent la qualité de la coopération, discutent des stratégies nouvelles et déterminent s'il convient de parfaire ou de développer plus avant cette coopération.

Article 14

Accords et arrangements administratifs complémentaires

En application du présent Accord, les autorités compétentes des Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements administratifs précisant les modalités de mise en œuvre des actions de coopération.

Article 15

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par négociation entre les Parties.

Article 16

Entrée en vigueur et dénonciation de l'Accord

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Cet accord est conclu pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Chaque Partie peut à tout moment le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre Partie. L'accord cesse d'être en vigueur six mois après la réception de sa notification. Cette dénonciation n'affecte pas les actions en cours de réalisation, sauf décision contraire commune aux deux Parties.

Le présent Accord peut être modifié ou complété dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa rédaction.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 18 novembre 2009 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et serbe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Le ministre de l'intérieur,
BRICE HORTEFEUX

Pour le Gouvernement
de la République de Serbie :
Le ministre de l'intérieur,
IVICA DACIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur la coopération policière

NOR : MAEJ1133709L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord :

La coopération policière franco-serbe ne s'appuyait avant 2009 sur aucune base juridique particulière. Cette situation résultait de l'absence d'accord avec l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie dans ce domaine mais elle était plus encore la conséquence de la trajectoire historique particulière de la République de Serbie, du rôle singulier qu'elle avait joué dans les conflits balkaniques des années 1990 et de la nature du régime mis en place par Slobodan Milosevic.

La signature de l'accord du 18 novembre 2009 intervient à ce titre dans un contexte national serbe profondément renouvelé : après la chute du régime Milosevic (octobre 2000) et plusieurs années de tensions (marquées notamment par l'assassinat du Premier ministre Djindjic), le pays connaît une relative stabilisation et l'Etat de droit s'y développe progressivement, permettant une réelle transition démocratique. Cette signature intervient en outre dans un contexte d'apaisement progressif des différends régionaux, malgré les tensions résiduelles liées à la situation spécifique du Kosovo.

Cet accord doit par ailleurs être interprété dans le cadre de la stratégie régionale de sécurité intérieure mise en œuvre par la France dans les Balkans occidentaux, compte tenu de l'importance de cette région pour le transit de flux criminels (« route des Balkans » du trafic de stupéfiants en particulier) mais aussi du développement local d'organisations et d'activités criminelles affectant l'Union européenne. Dans ce cadre, au-delà de l'assistance accordée aux Etats de la région dans le cadre de dispositifs européens d'assistance structurelle¹, la France a d'une part mobilisé ses propres capacités de coopération technique bilatérale au profit de ces pays, et d'autre part conclu des accords de coopération en matière de sécurité intérieure avec plusieurs d'entre eux².

¹ En plus des missions conduites par l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo peuvent être cités les jumelages de type PHARE et TACIS et les programmes de type ISEC et TAIEX – instruments permettant la mise en œuvre de projets substantiels sous financements européens.

² Avec l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (accord relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure du 18 décembre 2003) ; la Croatie (accord relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure du 10 octobre 2007) ; et la Bosnie-Herzégovine (accord relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure du 29 mars 2010, dont la signature aurait dû intervenir avant celle de l'accord avec la Serbie mais qui a dû être reportée à plusieurs reprises pour des raisons diverses).

Cet effort est en outre indissociable de la création fin 2004 du Pôle régional de lutte contre la criminalité organisée originaire d'Europe du sud-est (« Pôle de Zagreb »)³ et de l'action menée par les attachés de sécurité intérieure en poste dans les ambassades de France de cette région⁴.

Signé le 18 novembre 2009, le présent accord doit permettre d'améliorer la coopération bilatérale dans la sphère des missions de police - qu'il s'agisse de l'appui à la formation des forces de police serbes et à l'amélioration de leurs pratiques professionnelles, de la prévention et la détection des actes criminels ou de la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité organisée. De ce point de vue, si les dispositions de l'accord sont similaires à celles figurant dans la plupart des accords relatifs à la coopération en matière de sécurité intérieure, les attentes quant à sa mise en œuvre n'en sont pas moins réelles.

L'accord permet l'utilisation des mécanismes usuels de la coopération technique : stages, visites d'étude, missions d'expertise, exercices communs, échanges de documentations et de bonnes pratiques, etc.... Mais ce texte prévoit également des modalités particulières de mise en œuvre de la coopération opérationnelle qui sont parfois innovantes : ainsi, outre l'échange d'informations à caractère opérationnel ou la mise en place d'officiers de liaison dédiés au traitement de thématiques particulières, l'accord permet la réalisation d'opérations coordonnées et la constitution d'équipes mixtes.

Le champ de l'accord est strictement limité à la coopération policière, ce qui exclut tant la coopération en matière de défense que la coopération judiciaire et l'entraide judiciaire en matière pénale⁵. L'intégration de dispositions connexes à la sécurité intérieure, notamment en matière de protection et sécurité civiles, avait été un temps envisagée mais est finalement apparue prématurée⁶.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord :

Conséquences en matière de lutte contre la criminalité :

L'accord s'inscrit dans le cadre d'une coopération visant à appuyer la consolidation et la modernisation des structures de l'Etat serbe. Il doit notamment permettre d'intensifier ses capacités à relever les défis résultant de l'activité de groupes criminels locaux et régionaux et de l'intérêt croissant d'autres organisations criminelles (italiennes, russes et turques notamment) pour la région. Il vise en outre à appuyer une action préventive à l'égard tant des principales formes de criminalité organisée (trafic de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains) que des ressources et moyens de ces réseaux criminels (blanchiment d'argent, corruption, etc.). A ce titre, l'accord a vocation à terme à constituer la pierre angulaire de la stratégie de retour en sécurité intérieure mise en œuvre avec ce pays et un instrument substantiel de consolidation de l'Etat serbe.

³ Cette structure de coordination interministérielle, créée au sein de l'ambassade de France à Zagreb, assure un rôle de veille stratégique et d'analyse des flux criminels dans la région des Balkans.

⁴ Il convient de noter qu'un attaché de sécurité intérieure (ASI) régional a été mis en place à Zagreb depuis l'été 2009, afin de développer des synergies entre les actions de coopération bilatérale mises en œuvre *in situ* et de maximiser leur efficacité dans une logique croissante de retour en sécurité intérieure.

⁵ Ces derniers domaines de coopération restent pour mémoire régis essentiellement par les Conventions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale (29 octobre 1969) et d'extradition (23 septembre 1970).

⁶ La conclusion d'une lettre d'intention dans ces domaines, à l'initiative des autorités serbes, a finalement été privilégiée (signature le 19 octobre 2011), dans une perspective exploratoire. L'adoption d'un véritable accord intergouvernemental sera étudiée le moment venu, en fonction de l'évolution de cette coopération.

Conséquences économiques :

Compte tenu des éléments précités, l'accord constituera un outil supplémentaire à la disposition des autorités locales dans leur lutte contre la criminalité transnationale, y compris dans sa dimension économique. Il participe donc de la pluralité des politiques publiques concourant au développement économique local et à une plus grande prévisibilité de cet environnement.

Les bénéfices attendus pour les entreprises françaises actives dans le domaine de la sécurité intérieure sont modestes à court terme, les opérateurs économiques français pouvant d'ores et déjà intervenir sur les marchés locaux. Ils pourraient en revanche s'avérer plus significatifs à moyen ou long terme, dans le cadre d'actions de promotion des savoir-faire des forces de sécurité intérieure françaises valorisant des capacités technologiques particulières (actions de soutien aux exportations).

Conséquences financières :

Une coopération technique robuste, à la mesure des enjeux de sécurité intérieure bilatéraux, est développée depuis plusieurs années sous l'égide de la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère des Affaires étrangères et européennes. Selon les disponibilités budgétaires annuelles et les projets spécifiquement conduits sur une année budgétaire donnée, les crédits disponibles aux titres des programmes 209 et 105 correspondent à un volume annuel moyen d'environ 50-60 000 euros⁷.

Si la mise en œuvre de l'accord pourra créer un climat plus favorable au développement de la coopération bilatérale, celui-ci passera bien davantage à terme par un accroissement qualitatif des actions menées que par une augmentation de l'enveloppe budgétaire correspondante.

Conséquences juridiques :

L'accord stipule explicitement (article 1) que les coopérations mises en œuvre sur son fondement s'effectuent dans le respect des législations nationales et des obligations internationales des deux pays, ce qui inclut pour la Partie française la législation européenne. L'accord n'entraîne en tout état de cause pas de modification de la législation nationale avec laquelle il s'articule.

Cet accord bilatéral s'articule en particulier avec l'Accord de stabilisation et d'association (ASA) signé le 29 avril 2008 entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Serbie d'autre part, qui est en cours de ratification⁸. Au-delà des mentions liminaires des articles 6 et 7, les questions de sécurité intérieure font l'objet d'un titre VII (articles 80 et s.) : celui-ci traite de manière plus détaillée que l'accord bilatéral de certains sujets (cas notamment des questions migratoires et de réadmission) ; dans les autres domaines de la coopération en matière de sécurité intérieure (terrorisme, trafics de stupéfiants, criminalité organisée, etc.), il fixe pour l'essentiel un cadre général, avec lequel les dispositions de l'accord bilatéral sont cohérentes et qu'elles complètent (notamment au niveau opérationnel).

⁷ Des écarts plus marqués sont ponctuellement possibles, en raison notamment de la participation ou non de stagiaires serbes à des formations ou des stages de longue durée en France (bourses de scolarité, coûts pédagogiques supérieures, etc.) et de l'organisation régulière par le service de sécurité intérieure de l'ambassade de France à Belgrade de formations à vocation régionale (nécessitant donc la mise en œuvre de crédits plus importants par le SSI organisateur).

⁸ Après l'achèvement des procédures en Pologne et en France (13 et 16 janvier 2012), cet ASA a désormais été ratifié par 22 Etats membres de l'Union.

L'accord vise *in fine* à faciliter l'échange d'informations entre services et unités des forces de l'ordre françaises et serbes (article 4) mais assortit cette possibilité de conditions particulières (article 11). Des clauses de sauvegarde ont de plus été prévues pour préserver les principes et intérêts fondamentaux des Parties (article 9).

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties sont, pour la France, assurés conformément à :

- l'article 24 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- l'article 68 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ;
- la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ;
- et la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981⁹.

La Serbie n'étant pas membre de l'Union européenne, elle ne peut se voir transférer des données à caractère personnel que si elle assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n° 78-17 précitée. Par ailleurs, la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) estime que la Serbie ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel¹⁰. A ce jour la Serbie n'a de plus pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission européenne¹¹.

Dans l'attente, et sous réserve de l'application de l'article 69 de la loi « Informatique et Libertés » qui permet sous certaines conditions¹² le transfert de données à caractère personnel par exception à l'interdiction prévue à l'article 68 précité, l'accord permettra de développer l'échange d'informations autres que les données à caractère personnel.

⁹ Il convient de noter que la République de Serbie a signé et ratifié d'une part cette Convention (le 06 septembre 2005) et d'autre part le Protocole additionnel à cette Convention concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données (les 02 juillet et 08 décembre 2008 respectivement).

¹⁰ Voir le site Internet de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>.

¹¹ Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25(6) de la directive 95/46/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international. Pour mémoire, ces questions constituent un champ de coopération visé dans l'ASA euro-serbe (article 81).

¹² L'article 69 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 stipule notamment que « le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes : 1° A la sauvegarde de la vie de cette personne ; 2° A la sauvegarde de l'intérêt public ; 3° Au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ; (...). Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet. (...) ».

Conséquences administratives :

La mise en œuvre d'actions de coopération au titre de cet accord par les services de police et les unités de gendarmerie ne semble pas de nature à générer des charges excessives ou substantiellement supérieures à celles résultant de la coopération actuellement réalisée ; tout accroissement de ces charges constituerait néanmoins la contrepartie d'une coopération bilatérale plus dense.

Les Parties conservent la capacité d'accepter ou de refuser la réalisation de demandes de coopération (article 9). Pour la Partie française, la mise en œuvre des actions de coopération policière technique suit en outre les procédures de programmation annuelle de la DCSD ; les actions validées sont donc arrêtées de manière globale, au terme d'une analyse de leur plus-value relative et des capacités des services et unités concernés.

III. - Historique des négociations :

Les négociations ont débuté en octobre 2005 sur la base d'une proposition des autorités serbes, désireuses de conclure un accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure. La Serbie a transmis à la France, en décembre 2005, un projet d'accord en matière de sécurité intérieure comprenant notamment des dispositions sur la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de drogue et le terrorisme international. Les négociations ont été relancées à l'initiative de la Partie serbe, grâce à la transmission d'un nouveau projet de texte en février 2009, et ont été conduites dans des délais assez rapides.

La signature de l'accord relatif à la coopération policière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie a eu lieu à Paris le 18 novembre 2009. Cette signature a été effectuée par les ministres de l'Intérieur des deux pays, MM. Brice Hortefeux et Ivica Dacic (à l'occasion de la visite en France de ce dernier en marge du salon Milipol).

IV. - Etat des signatures et ratifications :

La Partie serbe a informé l'ambassade de France à Belgrade du dépôt de son instrument de ratification (loi de l'Assemblée nationale de la République de Serbie du 23 mars 2010).